

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3. De plus, lorsque l'article 17.2R5 de ce règlement s'applique à l'égard de l'apport d'un véhicule routier effectué après le 31 décembre 1997, il doit se lire en y remplaçant « à 6,5 % » par « au taux prévu au premier alinéa de l'article 16 de la Loi ». ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1998.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72117

Gouvernement du Québec

Décret 213-2020, 18 mars 2020

CONCERNANT la prise d'effet de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants à l'égard de la République de Corée

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 41 de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (chapitre A-23.01), le gouvernement, sur recommandation de la ministre de la Justice et, selon le cas, de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne ou de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, désigne par décret tout État, province ou territoire dans lequel il estime que les résidents québécois peuvent bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le décret indique notamment la date de prise d'effet de cette loi pour chaque État, province ou territoire qu'il désigne et il est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1045-2019 du 16 octobre 2019, le gouvernement a accepté l'adhésion de la République de Corée à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et désigné celle-ci comme État auquel la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants s'applique;

ATTENDU QUE ce décret prévoit que la loi prendra effet, à l'égard de la République de Corée, à une date ultérieure fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date de prise d'effet de la loi à l'égard de cet État au 1^{er} avril 2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (chapitre A-23.01) prenne effet le 1^{er} avril 2020 à l'égard de la République de Corée.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72115